



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 28 JANVIER 2013  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE LA RD 981**

COMMUNE DE TRIE-LA-VILLE

DOSSIER N° 60-2010-00098

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2013 concernant les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 981 sur le territoire des communes de Trie-Château et Trie-la-Ville ;

Vu l'absence de disposition de l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2013 concernant l'évacuation des eaux pluviales issues de la déviation de la RD 981 vers la parcelle cadastrée B 491 de la commune de Trie-la-Ville ;

Vu les aménagements d'évacuation des eaux pluviales vers la parcelle cadastrée B 491 le long de la voie de raccordement de Trie-Château à la RD 981 ;

Considérant les phénomènes récurrents d'inondation de la parcelle cadastrée B 491 depuis la réalisation de ces aménagements de gestion des eaux pluviales ;

Considérant la non-conformité de ces aménagements de gestion des eaux pluviales, non autorisés par l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2013 ;

Considérant l'activité agricole de M. Romain FAYEULLE, exploitant de la parcelle cadastrée B 491 ;

Considérant les difficultés de M. Romain FAYEULLE à cultiver la parcelle cadastrée B 491 dans ces conditions ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

# ARRÊTE

## Article 1 : prescriptions complémentaires

Par arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2013, le Conseil Départemental de l'Oise a été autorisé à engager les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 981 sur les communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors.

Les modalités de gestion des eaux pluviales définies dans le dossier de demande d'autorisation ne prévoyaient pas de rejet des eaux pluviales issues de la RD 981 vers la parcelle agricole cadastrée B 491 exploitée par Romain FAYEULLE. Des gouttières tuilées d'évacuation des eaux pluviales ont été aménagées par le Conseil Départemental de l'Oise permettant l'évacuation des eaux pluviales issues de la RD 981 vers la parcelle agricole cadastrée B 491 exploitée par Romain FAYEULLE.

Le Conseil Départemental de l'Oise procédera à la mise en œuvre d'une mesure corrective avant le 31 décembre 2020 visant à compenser les désordres hydrauliques subis par M. Romain FAYEULLE depuis l'aménagement de la déviation de la RD 981.

Le Conseil Départemental de l'Oise choisira l'une des mesures définies ci-dessous, et fera part de son choix avant le 1<sup>er</sup> mai 2020 au service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT de l'Oise :

- la mise en œuvre de travaux hydrauliques visant à garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la parcelle RD 981 ;
- la mise en œuvre d'une évacuation des eaux pluviales sous la rue nationale par fonçage permettant la vidange du fossé vers la parcelle cadastrée B 173, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle et du gestionnaire de la voirie ;
- la mise à disposition d'une parcelle agricole équivalente au bénéfice de M. Romain FAYEULLE, actuel exploitant agricole de la parcelle B 491 ;

## Article 2 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté préfectoral prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. La mesure corrective choisie devra avoir été mise en œuvre avant le 31 décembre 2020.

## Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté préfectoral, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder en toute sécurité à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmise pour information et affichage durant une durée d'au moins un mois à la commune de Trie-la-Ville.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

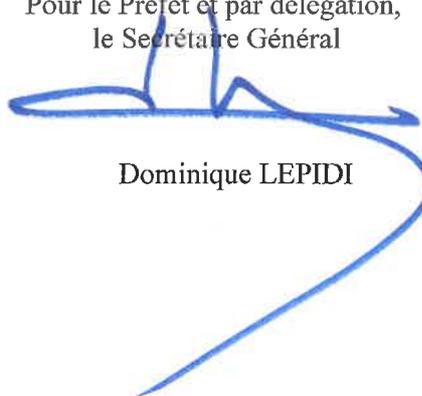
## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Trie-la-Ville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Fait à Beauvais, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI